
Décret, présenté par Collombel au nom du comité des secours, accordant au citoyen Clary, habitant à Oisy (Aisne) la somme de 300 livres à titre de secours provisoire, en annexe de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

Pierre Collombel

Citer ce document / Cite this document :

Collombel Pierre. Décret, présenté par Collombel au nom du comité des secours, accordant au citoyen Clary, habitant à Oisy (Aisne) la somme de 300 livres à titre de secours provisoire, en annexe de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 31;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35469_t2_0031_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

64

COLLOMBEL, au nom du comité des secours. (1) En pénétrant sur le territoire français, les satellites des despotes ont laissé des traces ensanglantées de leur férocité. Je vais vous citer un fait qui a déterminé le projet de loi que je suis chargé de vous soumettre.

Clary (2), cordonnier, habitant d'un village du district de Vervins, est une victime pour laquelle je sollicite des secours. Le 6 novembre (vieux style), une horde d'ennemis ayant fait une incursion sur le village qu'habitait Clary, un uhland pénétra dans la maison de ce citoyen; par des menaces, et même par des violences. Il tenta d'assouvir sa brutalité sur la femme de Clary; mais celui-ci, saisissant le marteau dont il se servait pour battre le cuir, en donna un coup sur la tête du uhland et le terrassa. Il croyait n'avoir plus rien à craindre lorsque huit uhlands tombèrent sur lui, le sabre à la main, lui en donnèrent plusieurs coups et lui coupèrent un bras. Clary parvint à s'échapper en traversant les haies et les fossés, et arriva à Réunion-sur-Oise, où il est à l'hôpital.

Le comité des secours vous propose d'accorder à ce citoyen un secours de 300 liv., et de charger le ministre de la justice de lui donner une place dans un établissement national. (3)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de secours public, décrète ce qui suit :

Art. I. — Il sera payé par la Trésorerie nationale la somme de 300 l. à titre de secours provisoire, au citoyen Eloy Clary père d'une nombreuse famille domicilié dans la commune d'Oisy, district de Vervins, département de l'Aisne qui a eu le poignet abattu d'un coup de sabre dans son habitation, par les satellites du despote autrichien, lors de l'incursion qu'ils ont fait dans cette commune le 6 9bre dernier (vieux style) et ensuite de laquelle ils ont pris et enlevé tout ce que ce citoyen possédoit.

II. — La dite somme sera acquittée à la présentation du présent décret.

III. — Le ministre de la guerre est chargé de procurer à ce courageux républicain, une place de garde ou de surveillant dans un établissement national quelconque lorsqu'il s'en trouvera de disponible. » (4)

PIÈCES ANNEXES

I

[La c^{te} de charité du départ^t de Paris, à la Conv., s.d.]. (1)

« Citoyens représentants,

Le ministre de l'Intérieur, après avoir pris en considération les mémoires et comptes qui lui

(1) La demande avait été renvoyée au Comité des secours le 15 nivôse (Arch. parl., LXXXII, 693).

(2) Et non Claris. Eloy Clary habitait Oizy (Aisne).

(3) Mon., XIX, 145. Mention dans *Débats*, n° 473, p. 233; *Ann. patr.*, p. 1666.

(4) Minute signée Collombel (de la Manche), C 287, pl. 853-4, p. 24). Reproduit dans *M.U.*, XXXV, 280. Décret n° 7427, omis au P.V. du 16 niv.

(1) Pièce insérée au dossier du 16 niv. (C 287, pl. 861, p. 15).

ont été administrés par la compagnie de charité occupée sous les auspices des assemblées constituante, législative et conventionnelle, de l'assistance des prisonniers, ainsi que de la fourniture et entretien des chemises qui leur sont délivrées chaque semaine, vous adresse les d^{rs} mémoires et pièces à l'appui à l'effet de procurer à la d^e compagnie un décret qui lui assurât la rentrée de ses justes avances.

Cette démarche a même été appuyée par le directeur du département témoin du service régulier de la compagnie relativement aux dites fournitures.

L'affaire fut renvoyée au comité des finances, le citoyen Ramel fut nommé rapporteur, et à son rapport le 4 août dernier, le comité des finances arrêta qu'il n'y avait lieu à délibérer.

En étudiant les motifs qui avoient pu déterminer le comité à un arrêté, en apparence si préjudiciable à la salubrité des prisons, la d^e compagnie a pensé que probablement il avoit été fait des distinctions dans la masse des avances réclamées.

En effet la totalité des fonds réclamés pour les années 1788, 1789, 1790, 1791 et 1792 s'élève à une somme de 27.629 l. 6 s. 9 d. déduction faite de 6500 l. reçues pour l'année 1790 par le citoyen Boissy, trésorier de la d^e compagnie le 9 9bre 1792 à cause des fonds destinés annuellement à cette œuvre importante.

Il paroît que dans les 27.629 l. 6 s. 9 d., le comité a considéré que toute la dépense des années antérieures à 1791 devoit être classée dans l'arriéré comme appartenante à l'ancien gouvernement, et à ce titre renvoyé à la liquidation; et attendu qu'il y a eu des décrets qui règlent le mode de liquidation de l'arriéré, le comité a pensé qu'à l'égard des dépenses de 1788, 89 et 90, il n'y avoit lieu à délibérer, puisque des décrets antérieurs déterminoient ces sortes de remboursements.

Quant aux dépenses ultérieures, c'est-à-dire de 1791 et 1792 montant à 24440 l. 14 s. 9 d. attendu que le département avoit la connoissance de tout ce qui intéresse l'administration des prisons, le comité semble avoir pensé que c'étoit au dit département que la compagnie devoit se pourvoir pour les avances qu'elle réclamoit: qu'en conséquence sur cet objet il n'y avoit pas lieu non plus à délibérer.

Telle est nous le croyons, la manière dont le comité a envisagé la demande en remboursement de la compagnie.

Vous devez, citoyens, remarquer que le comité des finances s'est fixé absolument sur la forme, en écartant le fond de la réclamation qui dans toute justice doit avoir son effet.

Qu'il nous soit donc permis, citoyens, d'observer à la Convention que le remboursement que nous réclamons a: 1°) pour objet une dette sacrée et infiniment intéressante à l'humanité pauvre et souffrante; 2°) que les délais dans ce remboursement peuvent devenir préjudiciables à cette portion malheureuse de citoyens par l'interruption forcée dans le service.

Ces réflexions exigent quelques détails.

La compagnie réclamante, sous le nom du citoyen Boissy son trésorier, n'a aucune fondation et n'en peut avoir. Elle ne doit son existence depuis près d'un siècle qu'à la bienfaisance de citoyens honnêtes et compatissants au sort affligeant de leurs concitoyens renfermés dans